



DÉCISION DE L'AFNIC

acdm.fr

Demande n° FR-2020-02214

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société A.C.D.M.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : acdm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mai 2021

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acdm.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 24 novembre 2020 et extrait Kbis du 30 septembre 2020 de la société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION&MAINTENANCE immatriculée le 23 mai 2011 sous le numéro 532 598 851 au R.C.S. de Grenoble ayant pour sigle « A.C.D.M » et pour activités principales « *La maintenance de station de climatisation, l'achat et la vente de toutes pièces se référant à l'automobile, l'industrie et le commerce* » ;
- Extrait du 1^{er} décembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <acdm.fr> enregistré le 10 mai 2018 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 1^{er} décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <acdm.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait de whois à partir du résultat de recherche effectuée sur le site web <https://www.nom-domaine.fr> à propos du nom <acdm.fr> ;
- Echange de courriels du 24 novembre 2020 entre le Requérant et l'Afnic à propos du nom de domaine <acdm.fr> ;
- Echange de courriels du 24 novembre 2020 entre le Requérant et le Titulaire à propos du nom de domaine <acdm.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation résumée de l'argumentation]

« Bonjour,

nous souhaitons que le nom de domaine ACDM.fr nous soit transmis car ce sont les sigles de ma société ACDM, cela nous porte donc préjudice car cela cause une perte de confiance de mes clients

*dans l'attente de votre retour
cordialement ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <acdm.fr> est identique au sigle « A.C.D.M » du Requéran, la société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION&MAINTENANCE immatriculée le 23 mai 2011 sous le numéro 532 598 851 au R.C.S. de Grenoble.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <acdm.fr> sur son signe distinctif « A.C.D.M », sigle du Requéran.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <acdm.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <acdm.fr> est identique au signe distinctif « A.C.D.M », sigle du Requéran ;
- Le Requéran n'apporte aucune pièce permettant de justifier de l'antériorité d'usage de son sigle « A.C.D.M » ;
- Le Requéran, la société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION&MAINTENANCE a pour activités principales « *La maintenance de station de climatisation, l'achat et la vente de toutes pièces se référant à l'automobile, l'industrie et le commerce* » ;
- Le nom de domaine <acdm.fr> renvoie vers une page web sur laquelle est proposé un formulaire indiquant « <acdm.fr> est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit. » permettant ainsi à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéran ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <acdm.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérent ne lui permettaient pas de conclure que le nom de domaine <acdm.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <acdm.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

